



Original: **Français**

No.: ICC-01/05-01/13  
Date: 04/02/2014

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

**Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE**

***AFFAIRE***

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,  
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET  
NARCISSE ARIDO***

***Public***

**Requête d'autorisation d'appel de la décision publique ICC-01/05-52-Red2 03-02-2014 du 3 février 2014 sur la requête du Procureur d'obtenir des éléments de preuve sous le régime de l'art. 70**

**Origine : Le Conseil de la défense de Jean- Jacques MANGENDA KABONGO**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Fatou Bensouda

James Stewart

**Conseil pour Jean-Jacques Mangenda**

**Kabongo**

Jean Flamme

**Conseil pour Jean-Pierre Bemba Gombo**

Nicholas Kaufman

**Conseil pour Aimé Kilolo Musamba**

Ghislain Mabanga

**Conseil pour Fidèle Babala Wandu**

Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basilia

**Les représentants légaux de victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les représentants légaux de victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public  
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

Xavier-Jean Keita

**Les représentants des État**

*L'amicus Curiae*

**GREFFE**

---

---

**Le Greffier**

**La Section d'appui à la Défense**

---

Herman von Hebel

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**Sous réserve de tous droits et sans reconnaissance préjudiciable.**

### **1. Rétro-actes**

1. Monsieur Jean-Jacques MANGENDA KABONGO a été arrêté à La Haye par les autorités Néerlandaises le 23 novembre 2013, à la demande de la Cour Pénale Internationale, plus spécifiquement en exécution du mandat d'arrêt du 20 novembre 2013.

Il a été transféré au centre de détention de Scheveningen le 3 décembre 2013 et une audience de première comparution a été tenue par le Juge unique le 5 décembre 2013.

2. Le requérant demande à être autorisé à faire appel de la décision publique du 3 février 2014 autorisant des écoutes de conversations téléphoniques confidentielles ainsi que désignant un « *conseil indépendant* ».

Cette décision, à l'origine « *ex parte* » et datée au 29 juillet 2013, faisait droit à une requête du Procureur du 19 juillet 2013, faisant suite à une décision du 8 mai 2013, ordonnant au Greffier de mettre à disposition du Procureur le rapport complet de toutes les conversations téléphoniques menées par l'accusé ( Bemba ) pendant son séjour au centre de détention, et des **enregistrements** de toutes les conversations « *non confidentielles* » menées par lui.

Il s'est révélé que le Greffe a mis à disposition du Procureur les enregistrements de conversations « *confidentielles* ».

Dans sa requête du 19 juillet 2013, le Procureur soutiendrait que les rapports et enregistrements procurés par le Greffier « *confirmeraient fortement les preuves rassemblées antérieurement tendant à établir le projet de subornation de témoins en échange de faux témoignages et de documents falsifiés* ».

## 2. Quant au fond

### 2.1 Objet de la demande d'autorisation d'appel

#### 2.1.1 La désignation d'un « conseil indépendant »

3. Le Juge unique a, dans sa décision et à la demande du Procureur, voulu pallier à une lacune essentielle dans le système de la Cour dans ce genre de litige, notamment **l'absence d'un Barreau indépendant** tel que prévu par les principes des Nations Unies sur le rôle des avocats ( La Havane 1990 ), qui rendent obligatoire l'existence d'un Barreau **indépendant des Cours et Tribunaux**.

Le ratio legis de ces principes fondamentaux est « *que les associations professionnelles d'avocats jouent un rôle crucial dans le respect des normes établies et de la déontologie de leur profession et dans la protection de leurs membres contre toute restriction ou ingérence injustifiée* ».<sup>1</sup>

Le Juge unique a donc désigné un « conseil indépendant » afin d'effectuer le travail qui incombe normalement à un Barreau, élu par ses membres.

**La première question est celle de la légalité de cette décision, dont l'objet n'est prévu par aucun texte.**

---

<sup>1</sup> Nations Unies – Principes de base relatifs au rôle du Barreau ( La Havane 1990 )

4. La Défense est d'avis que le Conseil dont question, dont elle ne connaît ni l'identité, ni les qualités - ce qui relève de la procédure secrète - n'est pas indépendant puisque désigné par le magistrat ayant ordonné l'arrestation du requérant.

Ceci est confirmé, a contrario, par les Principes cités et par ce qui suit.

5. Ceci est aussi confirmé par la Cour elle-même puisque, en ce qui concerne les matériaux saisis par les autorités Néerlandaises, pourtant également à l'intérieur de la Cour, cela s'est passé dans la présence du Doyen de l'Ordre des Avocats de La Haye. Les premières audiences en sa présence ainsi qu'en présence du Procureur et du Juge-Commissaire Néerlandais **ainsi qu'en présence de la Défense** ont été fixées les 6 et 7 février prochains.

La désignation d'un « conseil indépendant » par la Cour pour d'autres matériaux organise donc un système « sui generis » différent au sein de la même affaire et, en conséquence, institue **deux niveaux différents d'appréciation**, ce qui contrevient au principe d'égalité et de bonne distribution de la justice.

6. Il apparaît de plus du mandat d'arrêt que le rôle de ce conseil indépendant ne se limite pas à la question de la confidentialité, puisque le Juge unique se base sur ses « rapports » afin de former sa conviction concernant « les motifs raisonnables » prévus à l'art. 58.1.a du Statut de Rome.

En ce sens le « conseil indépendant » aurait donc un rôle de « Procureur parallèle » inconnu dans les textes.

Les questions soulevées sont fondamentales puisqu'elles ne concernent pas seulement la question de (1) la **confidentialité** mais également celle (2) des **modes d'instruction**.

La question dont le requérant demande l'autorisation d'appel se décompose donc en deux parties, l'une ayant rapport au système - non conforme aux textes fondamentaux internationaux - de la Cour en soi, qui ignore la présence **obligatoire** d'un **Barreau indépendant**, rendant ainsi le procès inéquitable par la possibilité de porter atteinte à l'indépendance de l'avocat.

L'autre concernant les modes d'instruction, limitativement ( comme il se doit en droit pénal ) prévus par l'art 53 et suivants du Statut de Rome, qui sont, à l'évidence, d'ordre public et dont il ne pourrait être dérogé, ce que fait pourtant le Juge unique.

### 2.1.2 L'autorisation des écoutes de conversations téléphoniques confidentielles d'avocats.

7. La confidentialité des conversations d'avocats est un des piliers d'une démocratie. L'avocat, dont les conversations peuvent être écoutées, peut être sujet aux « *entraves, intimidations, harcèlement et ingérence indue* » réprimées par les Principes cités.<sup>2</sup>

L'autorisation de telles écoutes ne pourrait être donnée que s'il y a des indices sérieux que des crimes sont commis et que moyennant l'intervention du Bâtonnier de l'Ordre.<sup>3</sup>

Il a déjà été expliqué que la CPI ne connaît pas un tel organe, ce qui constitue une illégalité majeure.

Mais il y a plus.

8. Il ressort des attendus de la décision attaquée que le Procureur prétend trouver les « *indices sérieux* » dont question plus haut dans des écoutes et enregistrements téléphoniques menées au départ du centre de détention de la CPI, **antérieurs** à l'autorisation du Juge unique et **non autorisés** par quelque instance que ce soit, alors

---

<sup>2</sup> Principes de Base relatifs au rôle du Barreau – Nations Unies ( La Havane 1990 ) art. 16

<sup>3</sup> Art. 90 octies du Code de Procédure pénale Belge

que le Procureur en demande l'autorisation quand cela se situe à l'extérieur de la Cour, ce qui constitue une reconnaissance évidente.

Il s'agit de conversations téléphoniques, erronément qualifiées de « *non confidentielles* », notamment entre Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO et le requérant, telles qu'enregistrées systématiquement et de façon illégale par le Greffe.

Ces conversations sont, à l'évidence, **confidentielles**, non seulement parce que le requérant, Maître Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, est avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats de Kinshasa, mais aussi parce qu'il est membre de l'équipe de défense de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO, plus spécifiquement dans la fonction de gestionnaire de dossier.

Ce n'est en effet et à l'évidence pas le type de ligne téléphonique qui détermine la confidentialité ou non de conversations téléphoniques, mais bien la source et/ou le destinataire de celles-ci.

La norme 97.2 du règlement de la Cour impose la confidentialité des conversations entre la personne détenue d'une part et le conseil *ou les personnes qui assistent ce dernier* d'autre part. Il s'agit, à l'évidence, aussi des conversations téléphoniques.<sup>4</sup>

Ceci est en accord d'ailleurs avec les art. 7.4 et 8 du Code de Conduite professionnelle des conseils et des règles internationales, plus particulièrement l'art. 22 des Principes des Nations Unies sur le rôle du Barreau.<sup>5</sup>

La Défense a donc demandé au Greffe, par mail du 27 janvier 2014 et par lettre du 3 février 2014, de lui faire part de ses observations concernant sa pratique d'écoute et d'enregistrement des « *Mangenda calls* », qui violent les droits et obligations fondamentales du requérant. Le Greffe n'y a pas encore répondu.

---

<sup>4</sup> Norme 174.1 du règlement du Greffe

<sup>5</sup> La Havane 1990

Il résulte de tout cela que la décision attaquée se base sur des éléments de preuve obtenus illégalement par le Greffe et le Procureur, ce qui rend également la décision dont question illégale, puisque ces éléments ont servi aux autorisations d'écoutes dont question plus haut et à la désignation d'un conseil indépendant, déjà illégale en tant que telle.

En remettant au Procureur les enregistrements de toutes les conversations confidentielles entre le requérant et son client, Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO, à première vue en violation de la décision concernée, **le Greffier a remis au Procureur la pensée intime et confidentielle complète de son adversaire, la Défense.**

Ceci revient à du « jamais vu » en Justice.

**Voici donc la deuxième « question » : celle de la légalité des écoutes autorisées par le Juge unique.**

## **2.2 Questions de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès**

9. Il va de soi que les questions citées ( confidentialité de matériel de preuve possible et modes d'instruction) touchent à l'équité du procès et sont même déterminants à ce sujet.

La décision en tant que telle ainsi que la procédure suivie dans l'espace juridique Néerlandais le prouvent in se.

Si en effet du matériel privilégié était utilisé à tort, l'application de l'art. 69.7 du Statut de Rome pourrait causer la nullité non seulement des éléments de preuve en tant que tels mais aussi des procédures en cours, y compris celle de l'affaire principale Le Procureur c/ J.P Bemba.



Il en va de même pour la question des modes d'instruction, tels que régis impérativement par l'art. 53 et suivants du Statut de Rome.

Il s'agit, de plus, de droits fondamentaux, notamment ceux concernant la confidentialité et ceux concernant le droit de ne pas être soumis à des procureurs et/ou juges d'exception, qui ne sont pas prévu par la loi, en vertu du droit fondamental à la liberté et à la présomption d'innocence.

10. Pour la même raison l'impact sur la rapidité du procès est évidente : les discussions concernant l'illégalité possible de la manière dont du matériel de preuve a été obtenu ou dont l'instruction a été menée ont, classiquement, des conséquences catastrophiques quant à la rapidité des procédures pénales et ont même tendance à les rendre tout à fait impossibles.

11. Il a été, en même temps, dit et argumenté qu'à l'évidence cette question peut avoir un effet décisif sur l'issue même du procès (v. plus haut ).

12. Il est donc essentiel que la Chambre d'Appel puisse se prononcer sur des questions qui touchent à la **structure même de la Cour**, notamment l'absence d'un Barreau indépendant et à **la manière dont les instructions sont menées**.

A ce sujet et à l'heure présente aucun organe intérieur de la Cour n'est en mesure de jouer le rôle objectif et indépendant, strictement concernant la confidentialité à laquelle sont tenus les avocats, consacré par les Principes cités de Nations Unies.

Ceci pourrait uniquement être fait par le Doyen de l'Ordre des Avocats de La Haye, tel ,d'ailleurs, que cela lui a été demandé pour le matériel de preuve saisi au domicile du requérant ainsi qu'à son bureau, pourtant dans les bâtiments même de la Cour.

La Cour elle-même a donc, ce faisant, reconnu la compétence de cette instance indépendante, comme il se doit, vu l'absence d'un Barreau indépendant près la Cour.

La décision attaquée est, en conséquence, en contradiction flagrante avec le comportement procédural du même Juge unique dans la gestion des autres saisies.

**PAR CES MOTIFS ,**

**PLAISE AU JUGE UNIQUE,**

**Accorder l'autorisation d'appel de la décision du 3 février 2014 ICC-01/05-52-Red2.**

**Pour Monsieur Jean-Jacques MANGENDA KABONGO ,**



Jean FLAMME, conseil de la défense  
pour  
Jean-Jacques MANGENDA KABONGO

Fait à Gand/Belgique, le 4 février 2014.